



Assemblée générale

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/696
4 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 46/41 A et B de l'Assemblée en date du 6 décembre 1991.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir son débat général sur le point 66 de l'ordre du jour ainsi que d'examiner le projet de résolution y relatif et de se prononcer à son sujet entre le 23 et le 25 novembre. Les délibérations de la Commission sur ce point de l'ordre du jour et son examen ont eu lieu de la 38e à la 40e séance, du 23 au 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.38 à 40). La Commission s'est prononcée sur le projet de résolution relatif à ce point à sa 40e séance, le 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.40).
4. Pour l'examen du point 66 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/47/541);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/47/542);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique (A/47/624).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.54

5. Le 23 novembre 1992, Antigua-et-Barbuda, le Banladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, l'Indonésie, le Kenya, le Lesotho, la Malaisie, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Sri Lanka et le Yémen ont présenté un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/47/L.54), dont l'Oman s'est ensuite porté coauteur. Postérieurement à la publication de ce projet de résolution, le délégation de Maurice a informé le Secrétariat que ce pays avait décidé de se joindre aux auteurs du projet, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains. Le projet de résolution a été présenté oralement par le représentant de la Malaisie à la 39e séance, le 24 novembre.

6. A sa 40e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.54 par 71 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 7). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

1/ Les 45 pays suivants ont annoncé qu'ils ne participaient pas au vote : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine et Uruguay.

La délégation de l'Afghanistan a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Irlande, Liechtenstein, Malte, Portugal, Turquie, Venezuela.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990 et 46/41 A et B du 6 décembre 1991,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990 2/, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 3/, la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991 4/ et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 5/,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'Afrique du Sud adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

2/ Voir A/45/474, annexe.

3/ A/46/486-S/23055, annexe.

4/ A/46/708, annexe, par. 44.

5/ A/47/675-S/24816, annexe.

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A et 46/41 A de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique tenue à Bonn du 7 au 18 octobre 1991,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Réitérant les préoccupations exprimées au sujet de la dégradation de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial,

Se félicitant aussi du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

/...

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 6/ concernant, d'une part, le rapport de la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Bonn du 7 au 18 octobre 1991 et, d'autre part, la participation du régime minoritaire d'apartheid sud-africain aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique 7/ et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. Tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, exprime son regret que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

4. Se rappelant que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, auxquels l'Afrique du Sud ne s'est pas encore conformée intégralement, invite les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à empêcher l'Afrique du Sud de participer pleinement à leurs réunions en attendant l'instauration dans ce pays d'un gouvernement démocratique non racial;

6/ A/47/541 et A/47/542.

7/ A/47/624.

5. Tout en se félicitant de la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de fournir des informations sur la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, engage lesdites parties à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

6. Salue l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 8/, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, de continuer :

a) A faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) A faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

7. Invite instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 6 de la présente résolution et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1993 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

8. Engage vivement les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid de 1991 sur la protection de l'environnement;

9. Se félicite de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les 50 années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid, et demande à nouveau que cette interdiction soit rendue permanente;

10. Réaffirme sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

8/ Voir A/CONF.151/26 (vol. I à III).

11. Tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, réaffirme qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

12. Encourage les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique;

13. Prie instamment la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique, et servent l'humanité tout entière;

14. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects relatifs à ce continent;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".
